

## CONDITIONS GÉNÉRALES GROUPE GDL

### 1. Applicabilité

Sauf convention préalable expresse et écrite, ces conditions générales s'appliquent à toutes les relations professionnelles entre GROUPE GDL et ses parties contractantes, étant bien entendu que :

i. par « GROUPE GDL », l'on entend une ou plusieurs des sociétés suivantes :

- La société anonyme NV GDL, ayant son siège social à Lar BLOC M 40, 8930 Menen (Menin) et avec numéro d'entreprise 0415.550.770 ;
- La société privée à responsabilité limitée BVBA GDL TRANSPORT, ayant son siège social à Lar BLOC M 40, 8930 Menen (Menin) et avec numéro d'entreprise 0440.013.576;
- La société privée à responsabilité limitée BVBA ISL à Lar BLOC M 40, 8930 Menen (Menin) et avec numéro d'entreprise 0862.499.353;
- Et toutes leurs unités d'établissement actuelles et futures.

ii. par « partie contractante » au sens des présentes conditions, l'on entend tout le monde qui réalise une mission dans le domaine du transport (commission), de la prestation de services logistiques expédition et/ou de l'agence en douane, ou plus en général qui entre dans un rapport juridique avec GROUPE GDL, étant bien entendu que par le fait de donner l'ordre ou d'entrer dans un rapport juridique, le donneur d'ordre physique se déclare habilité à le faire et se porte par conséquent personnellement caution des obligations résultant de la mission.

Les conditions propres du donneur d'ordre et/de tiers sont expressément exclues, même si la partie contractante s'y réfère expressément dans sa correspondance et ses pièces.

GROUPE GDL réalise des activités dans le domaine du transport (commission), de la prestation de services logistiques, de l'expédition et de l'agence en douane. Les présentes conditions s'appliquent à toutes les qualités du GROUPE GDL et, au besoin, une distinction sera faite en fonction de la nature de l'activité.

Si GROUPE GDL conclut un contrat d'expédition ou de commission de transport, les présentes conditions seront complétées par les Conditions Générales Belges d'Expédition (2005), qui seront intégralement jointes à l'offre et/ou au contrat et seront toujours disponibles sur simple demande.

Si GROUPE GDL preste des services logistiques, les présentes conditions seront complétées par les Conditions Générales Logistiques (2015) qui seront intégralement jointes à l'offre et/ou au contrat et seront toujours disponibles sur simple demande.

En cas de contradiction entre les présentes conditions et les Conditions Générales Belges d'Expédition (2005) ou les Conditions générales de prestations logistiques (2015), les présentes conditions prévaudront.

Lorsque tant les Conditions Générales Belges d'Expédition (2005) que les Conditions générales de prestations logistiques (2015) sont d'application, et si des articles différents régissent la même matière, l'article le plus avantageux pour GROUPE GDL, sera d'application.

## **2. Ordres, offres, prix et conditions de paiement**

**2.1** Sauf clause contraire ou en cas de cause étrangère indépendante de la volonté de GROUPE GDL, chaque offre émise par GROUPE GDL reste valable pendant une durée de 2 mois.

Les prix s'entendent toujours nets, hors droits, impôts ou redevances dus en application d'une réglementation fiscale ou douanière.

Tous les prix sont calculés sur la base d'une possibilité d'exécution normale. Des prestations supplémentaires résultant de difficultés anormales, imprévisibles ou non, comme entre autres, mais pas exclusivement, les heures d'attente, les suppléments ADR, les contrôles physiques, le supplément pour le diesel, etc., donnent droit à un supplément.

**2.2** La partie contractante est tenue de payer le fret, même si elle demande au transporteur de recouvrer le fret auprès du destinataire.

En cas d'annulation d'un trajet dans les 24 heures avant le début du trajet, 75 % du prix du trajet restera dû au transporteur, à moins qu'un trajet de remplacement ne soit prévu avec des conditions de prix et de distance similaires.

**2.3** Toutes les factures sont payables au siège d'exploitation de GROUPE GDL dans le délai indiqué sur la facture. Les frais de recouvrement et les pertes consécutives aux fluctuations des cours au moment des paiements sont également à la charge de la partie contractante.

Les paiements qui n'ont pas été imputés par la partie contractante à une dette déterminée peuvent être déduits, au gré de GROUPE GDL, des montants dont la partie contractante est redevable à GROUPE GDL.

La partie contractante renonce à tout droit d'invoquer toute circonstance qui l'habiliterait à suspendre partiellement ou totalement ses obligations de paiement et renonce à toute compensation de tous les montants que GROUPE GDL lui porte en compte.

Dans la mesure où GROUPE GDL ne reçoit pas le paiement ponctuel et complet, des intérêts seront portés en compte sans mise en demeure à partir de la date d'échéance de la facture, au taux d'intérêt prévu dans l'article 5 de la Loi du 2 août 2002 concernant le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Lorsqu'un intérêt tel que mentionné dans l'article précédent est dû, GROUPE GDL aura de plein droit et sans mise en demeure droit au paiement d'une indemnisation forfaitaire et d'une

indemnisation raisonnable telle que déterminée dans l'article 6 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

### **3. Obligations de la partie contractante**

**3.1** Les marchandises doivent être conditionnées, emballées et marquées de façon à supporter une opération normale de transport et/ou logistique, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations.

La partie contractante veille à ce que ses marchandises ne constituent pas un danger pour GROUPE GDL, ni pour ses transporteurs désignés, son personnel de manutention ou d'autres contractants, ni pour l'environnement, la sécurité du matériel et des véhicules de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les tiers et/ou leurs marchandises.

Chaque colis doit être étiqueté clairement, de façon à permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature des marchandises. Et les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles figurant sur les documents de transport.

**3.2** Tout dommage éventuel aux marchandises doit être immédiatement signalé au moyen d'une réserve écrite précise et motivée au moment de la livraison (ou conformément à la méthode prévue par la réglementation contraignante en la matière), à défaut de quoi toute revendication à la charge de GROUPE GDL sera nulle et non avenue.

**3.3** En cas de refus des marchandises par le destinataire pour une raison étrangère à GROUPE GDL, ou en cas de livraison/exécution tardive des services imputable à la partie contractante ou par suite d'une force majeure, tous les coûts complémentaires qui en résulteront seront portés en compte à la partie contractante, qui sera tenue de les rembourser à GROUPE GDL.

### **4. Réalisation par GROUPE GDL**

**4.1.** Sauf convention contraire préalable par écrit, la partie contractante assurera toutes les marchandises à manutentionner contre tout risque de transport, stockage et/ou manutention et notamment, sans que cette énumération ne soit limitative : le vol, l'endommagement lors du chargement et du déchargement, le transport, le démontage et le montage, la manutention, la perte et la non-délivrance, l'incendie, ainsi que contre tout dommage consécutif qui en résulte.

Il est vivement recommandé à la partie contractante de souscrire une assurance tous risques pour les marchandises / matériaux à manutentionner.

La partie contractante veillera toujours à ce que ses assureurs incluent un abandon de recours en faveur du GROUPE GDL dans les polices à souscrire par eux, à défaut de quoi la partie contractante est tenue de garantir GROUPE GDL de toute demande introduite par les assureurs à l'égard de GROUPE GDL.

**4.2** La partie contractante s'engage à communiquer à GROUPE GDL préalablement à la confirmation de l'ordre, ou au plus tard au moment de celle-ci, tout renseignement utile, en particulier en ce qui concerne la nature des marchandises, le mode de manipulation, l'expédition, le lieu d'expédition et de destination, le déroulement souhaité de l'expédition, ainsi que, et en particulier, toute information ou connaissance que la partie contractante peut avoir en sa qualité de fabricant, commerçant, propriétaire ou expéditeur des marchandises et qui est de nature à assurer leur conservation, leur manipulation, leur expédition, leur livraison ou leur dépôt au lieu de destination.

GROUPE GDL n'est pas censé vérifier l'exactitude des renseignements ou informations communiqués par la partie contractante, ni l'authenticité ou la régularité des documents fournis par la partie contractante, ils sont acceptés de bonne foi.

**4.3** La mission de la partie contractante consistant entièrement ou partiellement en un transport par route national ou international, et sauf si ces opérations doivent avoir lieu dans un entrepôt de GROUPE GDL, les parties conviennent expressément que le chargement et le déchargement est assuré par l'expéditeur, respectivement le destinataire.

Dans la mesure où le chauffeur est prié par l'expéditeur ou par le destinataire d'accomplir ces actes, ils le feront sous la surveillance, le contrôle et la responsabilité formels de l'expéditeur, respectivement du destinataire. GROUPE GDL et les transporteurs éventuellement préposés par elle n'assument aucune responsabilité pour des dommages causés par et/ou pendant le chargement et le déchargement, en dépit de toute clause contraire au verso de la lettre de voiture.

**4.4** GROUPE GDL prend toutes les mesures possibles pour garantir la bonne exécution du contrat, dans le délai approprié et en tenant compte des souhaits et des exigences techniques de la partie contractante.

Les dates et/ou délais d'exécution ont toutefois un caractère purement indicatif, sauf accord écrit contraire préalable.

Sans préjudice de toute réglementation impérative applicable, un retard dans l'exécution des services ne pourra jamais donner lieu à une amende, indemnisation du chef d'un dommage quelconque ou résiliation du contrat.

**4.5** Les installations, magasins et équipements d'exploitation de GROUPE GDL peuvent être contrôlés par la partie contractante avant l'utilisation afin de vérifier leur adéquation.

A défaut d'un tel contrôle ou de toute réserve motivée, il sera supposé qu'ils ont été estimés adéquats.

**4.6** En sa qualité d'expéditeur - commissionnaire ou en sa qualité de prestataire de services logistiques, GROUPE GDL prend un engagement de moyens mais pas un engagement de résultat.

**4.7** Pour l'accomplissement des formalités douanières, GROUPE GDL agit exclusivement en qualité de mandataire de l'expéditeur ou du destinataire.

**4.8** Si l'exécution suivant les termes et conditions convenus devient impossible pour cause de force majeure, GROUPE GDL GROEP se réserve le droit de résilier le contrat sans que la partie contractante puisse prétendre à une quelconque indemnité.

## **5. Responsabilité**

**5.1** Dans la mesure où GROUPE GDL agit en tant que transporteur (- commissionnaire), sa responsabilité, si les dommages ou la perte sont nés pendant le transport, sera déterminée suivant le droit national et les Conventions internationales impérativement ou conventionnellement (déclarés) applicables au mode de transport en question et elle pourra en outre à tout moment limiter sa responsabilité dans la même mesure que les transporteurs ou préposés désignés par elle.

**5.2** Dans la mesure où GROUPE GDL agit en tant que prestataire de services logistiques (y compris, sans que cette énumération soit limitative, le stockage, l'étiquetage, l'identification de produit, la préparation de commandes, le contrôle qualité, etc.) indépendamment de, préalable à ou suivant un quelconque transport ou non, GROUPE GDL n'assume de responsabilité pour les dommages ou pertes de marchandises que dans la mesure où ceux-ci résultent de sa propre faute ou négligence, ou de celles de son personnel, de ses préposés ou de ses sous-traitants éventuels. Elle ne sera en aucun cas responsable en cas de force majeure, de vol avec effraction et/ou violence, d'incendie, d'explosion, de foudre, de dégâts causés par l'eau, de défauts propres (cachés ou non) des marchandises et leur emballage, de frais de location et d'arrêt, de défaut de communication ou de communication erronée des données ou instructions par la partie contractante et/ou des tiers.

**5.3** En sa qualité de d'expéditeur – commissionnaire, GROUPE GDL n'assume de responsabilité que pour les erreurs ou manquements dans son propre chef lors de l'exécution de la mission qui lui a été confiée.

**5.4** Si les prestations de GROUPE GDL concernent les services logistiques ou l'expédition, elle sera toujours autorisée, sauf au cas où une quelconque réglementation impérative serait applicable ou en cas de dol, à limiter sa responsabilité à 5 euros par kg de poids brut endommagé ou manquant, avec un maximum de 25.000 euros par événement ou série d'événements ayant une et la même cause de dommages.

**5.5** En ce qui concerne les dommages à d'autres biens (mobiliers et immobiliers) que les marchandises traitées par elle (tels que les bâtiments ou installations où les marchandises doivent être chargées ou livrées), la responsabilité est toujours limitée à 2.500 EUR.

**5.6** GROUPE GDL ne peut – en aucune qualité – être tenue responsable d'un quelconque dommage indirect tel que, sans que cette énumération soit limitative, le manque à gagner, les

frais administratifs, les amendes à des tiers, le chômage technique, les dommages résultant de pertes de produit, etc.)

**5.7** Sans préjudice de toute réglementation impérative éventuellement applicable, toutes les prétentions de la partie contractante à l'égard de GROUPE GDL en vertu du présent contrat se prescrivent et cessent d'avoir effet par la simple expiration d'une année à compter de la date de l'incident qui y a donné lieu.

## **6. Droit de gage et de rétention**

GROUPE GDL pourra exercer un droit de gage et/ou de rétention sur tout le matériel et/ou les marchandises qu'elle envoie, transporte, stocke ou détient d'une quelconque façon, et ce pour couvrir toutes les sommes dont la partie contractante, pour quelque raison que ce soit, est ou sera redevable à GROUPE GDL.

Ces droits s'appliquent au principal, aux intérêts, à la clause indemnitaire et aux coûts éventuels.

Si les droits sont contestés ou ne peuvent pas être estimés exactement, ils cesseront d'exister dès que la partie contractante aura fourni suffisamment de garanties pour le montant exigé par GROUPE GDL et que la partie contractante se sera engagée à régler les montants exigés dans un délai donné, une fois que ceux-ci seront fixés.

## **7. Compensation**

Nonobstant toute insolvabilité, cession de créance, toute forme de saisie et nonobstant tout concours, GROUPE GDL pourra appliquer une compensation ou une novation aux obligations de GROUPE GDL à l'égard de ses créanciers ou parties contractantes, ou détenues par ces derniers sur GROUPE GDL.

La notification ou la signification d'une insolvabilité, d'une cession de créance, d'une forme quelconque de saisie ou d'un concours ne portera en aucune manière préjudice à ce droit.

Pour autant que nécessaire, l'article 1295 du Code civil est déclaré non applicable, en application de l'article 14 de la Loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières.

Les obligations dont il est question au premier alinéa doivent être comprises comme toute obligation et toute responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre partie, sur base contractuelle ou non, qu'il s'agisse d'une obligation pécuniaire ou d'une autre obligation, par quoi l'on peut entendre, sans que cette énumération soit limitative : les obligations de paiement et de livraison, toute dette, toute obligation découlant d'une garantie, toute obligation de mettre ou de maintenir en gage, et toute autre obligation ou exigence

Dans la mesure où une partie contractante de GROUPE GDL souhaite faire intervenir un facteur, elle s'engage à informer ce facteur de l'existence de ce droit de compensation ou de novation.

La partie contractante s'engage à garantir GROUPE GDL de toute action introduite par ce facteur concernant la compensation ou la novation.

#### **8. Dispositions finales**

Le droit belge régit toutes les relations (contractuelles) entre GROUPE GDL et sa partie contractante.

Les litiges entre les parties sont de la compétence des tribunaux du siège social de GROUPE GDL, sans préjudice de toute réglementation contraignante applicable.

L'éventuelle nullité d'une des dispositions des présentes conditions ne donnera aucunement lieu à la nullité des autres dispositions qui resteront donc intégralement applicables.